



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOTE D'INFORMATION du 22 janvier 2015

Relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2015.

Note d'information NOR : INTB1501963N

REF : Articles 50 et 107 de la loi de finances pour 2015.
Articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
Circulaire NOR : INTB12400718C du 17 décembre 2012.
Note d'information NOR : INTB1404468N du 19 février 2014.
Note NOR : INTK11500252J du 16 janvier 2015

PJ : Annexes :
Conditions d'éligibilité des communes et des EPCI à la DETR 2015
Une liste des communes éligibles à la DETR 2015
Une liste des EPCI éligibles à la DETR 2015
Enveloppes départementales 2015

Par note conjointe en date du 16 janvier 2015, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer vous ont précisé les priorités d'emploi de la DETR en 2015. La présente note d'information a pour objet de vous indiquer les catégories d'opérations désignées comme prioritaires en vue de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2015.

Elle a également pour objet de vous inviter à lancer dès à présent les appels à projets et à réunir la commission départementale d'élus prévue à l'article L.2334-37 du CGCT en vue d'établir les priorités locales de programmation de cette dotation.

Elle vous invite enfin à consulter la liste des communes et EPCI éligibles à la DETR sur le site intranet de la DGCL, et présente en annexe le montant de l'enveloppe DETR 2015 de chaque département.

Le Ministre de l'Intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer, Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon



I. Liste des opérations prioritaires

En 2015, le Gouvernement accroît son soutien à l'investissement public en milieu rural, en augmentant de 200 M€ le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) par rapport à l'année précédente, soit une hausse de près d'un tiers du montant de cette dotation.

La DETR constitue l'instrument privilégié du Gouvernement pour soutenir les projets d'investissement structurants en milieu rural.

Les modalités de répartition de cette dotation sont caractérisées à la fois par une gestion largement déconcentrée permettant une adaptation aux réalités de chaque territoire et par l'association des élus locaux à cette répartition, puisque le représentant de l'Etat dans le département s'appuie sur une commission départementale d'élus chargée de définir les opérations prioritaires, les taux de subvention maximaux applicables, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 150 000 €.

Par note conjointe en date du 16 janvier 2015, le ministre de l'Intérieur, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer vous ont précisé les priorités d'emploi de la DETR en 2015. Je vous invite par conséquent à accorder une attention particulière, dans le cadre de la répartition de votre enveloppe départementale de DETR en 2015, à la liste des opérations définies comme prioritaires au niveau national. Vous vous attacherez ainsi à financer, par le biais de la DETR, les catégories d'opération suivantes :

1 – Soutien aux espaces mutualisés de service au public, aux commerces et à la revitalisation des centres-bourgs

Les territoires à dominante rurale sont structurés par un réseau de petites villes et de bourgs qui jouent, à l'échelle de leur territoire, un rôle de centralité, à la fois du point de vue des services publics et de l'animation économique. Ce rôle d'animation de leur territoire implique pour ces centres-bourgs un certain nombre de charges de centralité, à la fois du point de vue des dépenses d'investissement et des dépenses de fonctionnement.

Afin de tenir compte des problématiques particulières de ces centres-bourgs, et de leur permettre de jouer efficacement leur rôle d'animation de leur territoire, vous êtes invité à accorder une attention particulière aux demandes de subventions d'investissement dont l'objet est la création ou l'extension de services publics en milieu rural.

Par ailleurs, il vous est également possible d'utiliser la DETR pour soutenir la création et les premières années de fonctionnement des maisons de services au public (MSAP), qui visent à faciliter les démarches des usagers et à améliorer la proximité des services publics dans les territoires ruraux, urbains ou périurbains en situation de déficit de services publics, avec un objectif de 1000 MSAP en exercice à l'horizon 2017.

Les crédits de la DETR pourront ainsi être mobilisés pour financer les projets d'investissement pour la création de nouveaux espaces mutualisés de services au public (en

particulier les maisons de santé), ainsi que **les dépenses de fonctionnement des sites créés en 2013, en 2014 ou en 2015 et portés par les communes ou les intercommunalités éligibles pour un montant maximum de 17 500 € par site et par an.**

2- Soutien aux communes nouvelles

Les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR durant trois années à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création. Afin de soutenir la mise en œuvre des mutualisations permises par la création de ces communes nouvelles, leurs demandes de subvention doivent être traitées en priorité. Un effort particulier peut être fait dans les montants et taux de subvention à destination de ces communes nouvelles que le Gouvernement veut soutenir particulièrement, dans le respect des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

3 – Rénovation thermique et transition énergétique.

La rénovation thermique est constituée par l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. L'emploi des crédits DETR pour le financement des projets d'investissement dans ce domaine est fortement recommandé, dans la mesure où ces dépenses d'investissement permettent à la fois de réduire l'impact de ces bâtiments sur l'environnement, tout en permettant à terme de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées.

Les travaux de rénovation thermique comprennent notamment les travaux d'isolation des bâtiments communaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles, et les travaux relatifs à la transition énergétique correspondent aux travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment grâce aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie).

4– Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public.

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales dans le cadre de la DETR pour financer les travaux de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

5 - Soutien de l'Etat aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural

Conformément à l'article 1er du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution des subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie, des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR.

Dans le cadre du bilan qui sera fait de l'utilisation des crédits de la DETR en 2015, nous serons particulièrement attentifs à la réalisation de ces objectifs.

II. Conditions d'éligibilité des projets des collectivités

Les conditions d'éligibilité à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles sont fixées par la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012.

Vous êtes invité, dès réception de la présente circulaire, à lancer les appels à projet et à réunir la commission départementale d'élus le plus rapidement possible afin qu'elle puisse fixer les taux minimaux et maximaux de subvention applicables. Il importe de sensibiliser la commission d'élus aux catégories d'opérations prioritaires retenues pour l'année 2015.

La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles à la DETR en 2015 ainsi que le montant des enveloppes départementales figurent en annexe à cette circulaire. La mise à disposition des autorisations d'engagement sera effectuée avant la fin du mois de février 2015, afin de vous permettre de pouvoir attribuer l'ensemble des subventions avant la fin du premier trimestre 2015 ainsi que le prévoit l'article L. 2334-36 du CGCT.

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à la :

Direction Générale des Collectivités Locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Dominique Littière – tel : 01.40.07.22.59
dominique.littiere@interieur.gouv.fr

*Hein d'avance
B. à vous*

Le directeur général
des collectivités locales


Serge MORVAN

Annexe 1 Conditions d'éligibilité des communes et EPCI à la DETR

A. Éligibilité des communes à la DETR

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Sont éligibles à cette dotation en 2015 :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer), et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;
- les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

La population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient **au 1er janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour la répartition 2015 de la DETR, au 1er janvier 2014.**

Le potentiel financier moyen des communes des départements de métropole et d'outre-mer de 2 000 à 20 000 habitants, pris en compte pour la DETR 2015, s'élève à **1008,693345 €** par habitant. Le seuil au delà duquel une commune de 2 000 à 20 000 habitants (3 501 à 35 000 dans les DOM) n'est plus éligible à la DETR en 2015 est donc de **1311,301348 € (soit 1,3 x 1008,693345 €).**

La liste des communes de votre département répondant en 2015 aux critères d'éligibilité indiqués au 2° de l'article L. 2334-33 du CGCT est disponible sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales », puis « Dotation », puis « DETR ».

B. Éligibilité à la DETR des EPCI à fiscalité propre

A compter de 2012, en application de l'article L.2334-33 du CGCT tel que modifié par l'article 32 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, les

groupements de communes à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques peuvent, en métropole et dans les départements d'outre-mer, bénéficier de la DETR.

En 2015, les EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR sont :

- les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;
- les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de communes membres de plus de 15 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 50 000 habitants.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population INSEE telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

La liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR en 2015 est disponible sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales », puis « Dotation », puis « DETR ».

J'attire votre attention sur le cas particulier des EPCI nouvellement créés ou fusionnés au 1er janvier 2015. Ces EPCI ne figurent pas dans cette liste, dans la mesure où elle a été établie sur la base des données disponibles au 1er janvier 2014, même s'ils remplissent les conditions d'éligibilité à cette dotation, à savoir disposer d'un territoire d'un seul tenant et sans enclave et compter moins de 50 000 habitants, ou ne pas compter de commune membre de plus de 15 000 habitants même si leur population est supérieure à 50 000 habitants.

Afin de ne pas pénaliser les EPCI nouvellement créés remplissant ces conditions d'éligibilité et de leur permettre de bénéficier de la DETR dès l'année de leur création, je vous invite à vérifier leur éligibilité au cas par cas, indépendamment de la liste qui vous a été transmise, et à calculer leur population sur la base des populations 2014 des communes qui en sont membres.

C. Eligibilité dérogatoire

En application de l'article 141 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR.

Cette éligibilité à titre dérogatoire n'est pas calculée par la DGCL, il n'en a donc pas été tenu compte dans la liste des EPCI mise à votre disposition sur les sites intranet et internet de la DGCL. Par conséquent, il vous appartient de déterminer la liste des communes, des EPCI et des syndicats mixtes éligibles à titre dérogatoire à la DETR en 2015.

Annexe 2 : Enveloppes départementales DETR 2015

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR).

La loi de finances pour 2015 a majoré le montant de DETR en 2015 de 200 M €. Le montant réparti au titre de la DETR est fixé pour cette année à 815 689 257 €. La masse répartie dans les départements de métropole, d'outre-mer et à Saint-Pierre-Miquelon s'élève à 802 518 322 € (contre 605 747 221 € en 2014).

I – Règles de calcul des enveloppes départementales de la DETR

Les modalités de détermination des enveloppes départementales de métropole et d'outre-mer sont fixées par l'article L.2334-35 du CGCT.

Après déduction de la quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements de communes des collectivités d'outre-mer, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et du Département de Mayotte, les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont répartis entre les départements de métropole et d'outre-mer :

1°) pour 70 % du montant total de la dotation :

- à raison de 50 % en fonction de la population regroupée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles ;
- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal moyen par habitant ;

2°) pour 30 % du montant total de la dotation :

- à raison de 50 % répartis en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;
- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque commune éligible, entre le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier moyen.

L'article 107 de loi de finances pour 2015 a introduit, pour 2015 uniquement, une garantie de non baisse du montant des enveloppes départementales (par rapport à 2014) et un plafonnement de ces enveloppes à 150% du montant attribué en 2014.